



PRÉAVIS AU CONSEIL INTERCOMMUNAL

N° 03/06.2026

Hautemorges, le 23.05.2026

POLITIQUE TARIFAIRE DU RÉSEAU COCCINELLE

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

Conformément aux dispositions de la loi vaudoise sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE), les réseaux d'accueil de jour reconnus ont l'obligation de se doter d'une politique tarifaire garantissant un accès équitable aux prestations d'accueil pour les familles domiciliées sur leur territoire.

En particulier, l'article 27 LAJE prévoit que les réseaux d'accueil de jour doivent être reconnus par l'autorité compétente afin de pouvoir exercer leurs activités dans le cadre légal prévu par la loi et bénéficier des mécanismes de financement cantonaux et de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). Dans ce contexte, l'existence d'une politique tarifaire constitue un élément essentiel du dossier de reconnaissance du Réseau Coccinelle actuellement en cours de préparation.

Par ailleurs, l'article 29 LAJE prévoit que les réseaux doivent appliquer une politique tarifaire répondant aux principes d'accessibilité financière et tenant compte de la capacité économique des familles. Les tarifs doivent ainsi être établis de manière à garantir un accès équitable aux prestations d'accueil tout en assurant un financement cohérent et durable du dispositif d'accueil de jour.

La politique tarifaire constitue dès lors un élément central du fonctionnement du réseau et doit répondre à plusieurs impératifs légaux et institutionnels, notamment :

- garantir l'accessibilité financière des prestations pour les familles ;
- tenir compte de la capacité économique des représentants légaux au travers d'une tarification progressive liée au revenu déterminant ;
- assurer une égalité de traitement entre les familles domiciliées sur le territoire du réseau ;
- permettre un financement équilibré et pérenne des prestations d'accueil ;
- respecter les principes de transparence, de prévisibilité et de proportionnalité dans la fixation des participations parentales.

En outre, la FAJE conditionne une partie de ses mécanismes de subventionnement au respect des exigences légales et réglementaires applicables aux réseaux d'accueil de jour, notamment en matière de politique tarifaire et d'accessibilité des prestations.

Dans le cadre de la dissolution de l'AJEMA, les réseaux d'accueil de jour nouvellement constitués, et notamment l'Association intercommunale du Réseau Coccinelle, se sont engagés à reprendre dans un premier temps la politique tarifaire actuellement en vigueur au sein de l'AJEMA. Cette approche vise à garantir une transition harmonieuse entre les dispositifs existants et les nouvelles structures, tout en assurant une continuité des conditions d'accueil ainsi qu'une égalité de traitement des familles durant cette phase de réorganisation institutionnelle.

Dans le cadre de la création du Réseau Coccinelle et afin de permettre son entrée en fonction au 1er janvier 2027, il apparaît dès lors nécessaire d'adopter une politique tarifaire applicable à l'ensemble des structures et prestations relevant du réseau.

Le présent préavis a ainsi pour objectif de soumettre à l'approbation du Conseil intercommunal la politique tarifaire du Réseau Coccinelle ainsi que les principes généraux régissant la participation financière des familles aux coûts de l'accueil de jour et à déterminer le moment auquel il conviendra de réévaluer cette politique tarifaire.

2. ASPECTS FINANCIERS

La politique tarifaire du réseau Coccinelle reprend le modèle existant de l'AJEMA et est fondée sur la capacité financière des ménages. Elle s'applique à trois types d'accueil : collectif préscolaire, collectif parascolaire et accueil familial de jour. Les tarifs journaliers varient entre CHF 20 et CHF 125 pour le préscolaire, entre CHF 18 et CHF 105 pour le parascolaire et entre CHF 18 et CHF 85 pour l'accueil familial (le repas étant facturé en sus dans ce dernier cas).

Les frais d'accueil sont calculés en fonction du revenu déterminant et de la composition familiale ; ils sont mensualisés sur la base de 45 semaines pour l'accueil préscolaire et familial et de 38 semaines pour l'accueil parascolaire.

Un rabais fratrie s'applique dès le deuxième enfant (30 %) et dès le troisième enfant (40 %) pour les prestations d'accueil. La politique encadre aussi la période d'intégration (jusqu'à dix jours) et l'accueil d'urgence ou de dépannage selon des modalités spécifiques.

Elle prévoit une révision annuelle du revenu déterminant et offre un quota d'absences dans la facturation mensuelle. Un résumé de la politique tarifaire est présenté ici, tandis que l'annexe au présent préavis contient le texte intégral de la politique.

Il est toutefois proposé d'introduire une adaptation ponctuelle à la politique actuellement appliquée au sein de l'AJEMA. Cette mesure s'inscrit dans des pratiques aujourd'hui largement répandues au sein des réseaux d'accueil de jour vaudois et visent à permettre une participation plus équilibrée des familles à certains frais administratifs et de fonctionnement directement liés aux prestations d'accueil.

Il s'agit de l'introduction d'une taxe administrative forfaitaire de CHF 50.- perçue lors de l'établissement du premier contrat d'accueil, puis renouvelée à chaque début d'année scolaire.

Cette participation vise notamment à couvrir une partie des coûts administratifs liés à la gestion des dossiers, à l'établissement des contrats, aux mises à jour annuelles ainsi qu'au suivi administratif des situations familiales.

A ce jour, la fortune n'est pas prise en compte dans le revenu déterminant utilisé pour fixer le prix de la redevance mensuelle d'une famille sous contrat. Il est proposé de pallier à ceci en ajoutant dans la liste des montants pris en considération la phrase suivante:

Le taux d'intérêt minimal LPP annoncé par la Confédération est appliqué sur le montant dépassant CHF 500'000.- de fortune. La valeur résultant de ce calcul est alors ajoutée aux montants servant à déterminer la tarification.

La présente politique tarifaire repose sur les bases actuellement appliquées par l'AJEMA et demeure inchangée depuis 2014. Bien qu'elle ait permis d'assurer un fonctionnement cohérent du dispositif durant de nombreuses années, le Comité de direction estime nécessaire de pouvoir la réexaminer et, le cas échéant, la faire évoluer dans un délai maximal de deux ans suivant l'entrée en fonction du Réseau Coccinelle.

Cette révision devra notamment permettre d'analyser l'adéquation des plafonds, des minimas ainsi que des différents paramètres de calcul avec les réalités économiques, sociales et financières actuelles, tout en garantissant le respect des principes prévus par la LAJE. Il est également précisé qu'une éventuelle évolution de la politique tarifaire pourrait avoir un impact positif sur le niveau de participation des communes à la couverture du déficit du Réseau.

3. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DU RESEAU COCCINELLE

- vu le préavis du Comité directeur
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission ad hoc chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide:

- a) d'approuver la reprise, par l'Association, de la politique tarifaire en vigueur au sein de l'AJEMA et l'ajout de la taxe administrative, à partir du 1er janvier 2027;
- b) d'approuver l'introduction de la prise en compte de la fortune dans le calcul de la tarification parentale ;
- c) d'approuver la révision de cette politique tarifaire dans un délai maximum de deux ans afin de l'adapter aux réalités actuelles.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 28.05.2026

Au nom du Réseau Coccinelle

François Delay
Président

Laurent Mottet
Secrétaire

Préavis présenté au Conseil intercommunal en séance du 24 juin 2026

Annexe : Politique tarifaire Réseau Coccinelle

Réseau d'accueil de Jour Coccinelle

Politique tarifaire du réseau d'accueil de jour

1. Préambule

Les communes d'Aclens, Ballens, Berolle, Bière, Bremblens, Clarmont, Echichens, Gollion, Hautemorges, Lully, Mollens, Montricher, Romanel-sur-Morges, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges et Vullierens ont constitué une association intercommunale au sens de la Loi sur les communes (art. 112 et suiv. LC), au 1er janvier 2027. Celle-ci assume plusieurs buts, dont la création et la gestion d'un réseau d'accueil de jour au sens de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (art. 27 LAJE). Elle est désignée ci-après par le terme "l'Association".

Au moment de la rédaction du présent document, les démarches en vue de l'obtention de la reconnaissance du réseau par la Fondation par l'accueil de jour des enfants (FAJE), sont en cours.

Parmi les critères à satisfaire pour l'obtention de cette reconnaissance, ouvrant le droit aux subventions, est l'élaboration d'une politique tarifaire répondant à 3 critères (art. 29 LAJE). Ceux-ci sont:

1. la mise en place d'une politique tarifaire tenant compte des revenus des personnes ayant l'obligation d'entretien direct ou indirect de l'enfant accueilli;
2. la mise à disposition d'une offre à un prix accessible pour les parents;
3. l'obligation de limiter le prix maximal de la prestation au coût moyen d'exploitation, tel que défini par la FAJE.

Ces exigences sont la contrepartie directe du fait que le dispositif vaudois d'accueil de jour des enfants est subventionné par plusieurs contributeurs (canton, employeurs et communes) de manière à réduire le prix pour les parents et de le calculer en proportion de leurs revenus.

Les parents ne paient donc pas le prix coûtant de la prestation et sont subventionnés pour la différence entre le prix réel de la prestation et le tarif qui leur est appliqué.

Il est précisé ici que le modèle tarifaire décidé par l'Association est strictement repris du réseau d'accueil de jour des enfants de Morges-Aubonne (AJEMA), qui disparaîtra sous sa forme actuelle, au 31 décembre 2026.

Formalisé précédemment par des "Principes tarifaires" adoptés à la naissance du réseau, la politique tarifaire est désormais structurée et formulée dans un document répondant aux exigences de la FAJE.

Son articulation répond donc à la nécessité d'identifier:

1. Les prestations facturées ;
2. Les composants du revenu déterminant pris en considération ;
3. Les grilles tarifaires ;
4. Les modalités de facturation ;
5. Les dispositions générales.

1. Prestations facturées

A. Principes généraux

Est facturé l'accueil de l'enfant au sein de l'une ou l'autre des structures d'accueil de jour exploitées ou rattachées par convention à l'Association. Les périodes et horaires d'ouverture sont spécifiées dans les règlements de fonctionnement de chaque type d'accueil.

Pour chaque enfant accueilli, hors cas d'urgence, un contrat d'accueil écrit est conclu entre la structure et le(s) parent(s) légalement responsable(s) de l'enfant.

Lorsque les parents vivent séparément, un contrat peut être établi avec chacun d'eux, en tenant compte des modalités de garde prévues dans le document officiel en vigueur (jugement, convention, etc.).

B. Prestations facturées en préscolaire

Période d'intégration ou d'adaptation

Le respect et le bien-être de chaque enfant se réalisent au mieux avec une période d'intégration de l'enfant en crèche. Cette période intervient lors de l'accueil impliquant la première séparation importante hors du milieu familial.

Pour mener à bien ce processus, la période d'intégration est planifiée selon les besoins de chacun. Sa durée ne peut dépasser dix jours ouvrables sur une période d'un mois maximum.

Cette prestation « intégration » est facturée lors du premier mois d'accueil, selon la politique tarifaire du réseau, avec une réduction de 25% de la redevance mensuelle.

Période d'accueil

Le contrat indique notamment le taux de fréquentation, le tarif journalier applicable et le montant de la redevance mensuelle.

Dépannage

Les accueils sous la forme dite de "dépannage", correspondent à des placements en dehors des taux de fréquentation convenus contractuellement. Ils ne sont donc pas inclus dans le forfait mensuel. Ils sont facturés en plus, au tarif applicable à la journée, tarif indiqué dans le contrat d'accueil (prix non mensualisé). Les dépannages ne peuvent pas être compensés avec d'éventuelles absences de l'enfant.

Accueil d'urgence

L'accueil d'urgence désigne deux types de situation:

1. Il peut concerner le placement d'un enfant qui ne fréquente pas habituellement une structure d'accueil. En cas d'urgence grave, la structure peut accueillir l'enfant à titre temporaire, jusqu'à ce qu'une solution pérenne soit trouvée. Une solution peut consister en l'établissement d'un contrat d'accueil. À défaut de contrat, les modalités de facturation pour les dépannages s'appliquent.
2. Il peut concerner un enfant déjà inscrit, lorsque le parent subit une situation grave (accident, maladie, etc.). En pareil cas, la structure d'accueil peut accueillir l'enfant en plus du temps contractuel prévu. La durée de cet accueil sera fixée d'entente avec le parent et fera l'objet d'une facturation séparée selon les modalités applicables aux dépannages.

Dans tous les cas d'urgence, le réseau sera informé et pourra proposer des solutions d'accueil dans une autre structure par exemple.

C. Prestations facturées en parascolaire

La prestation d'accueil en parascolaire se fait aux périodes et horaires déterminées par les structures d'accueil de l'Association.

En dehors des périodes scolaires, les structures mettent à disposition un accueil sous la forme de "Centres aérés". Cet accueil se fait dans des structures existantes, autorisées et surveillées.

Un contrat spécifique est établi mais se fait aux mêmes conditions tarifaires que l'accueil en cours d'année.

Les règles appliquées en cas de demande de dépannage ou de demande d'accueil d'urgence sont identiques à celles indiquées ci-dessus pour l'accueil préscolaire.

D. Prestations facturées en accueil familial de jour

Les prestations effectuées au domicile de l'accueillant-e en milieu familial peuvent concerner un enfant en âge préscolaire ou en âge scolaire. Des accueils de nuit ou de week-end sont possibles, à titre exceptionnel.

Outre la période d'accueil, le repas est facturé en sus.

E. Autres éléments facturés

Taxe administrative

Une taxe administrative forfaitaire de CHF 50.- est perçue lors de l'établissement du premier contrat d'accueil, puis renouvelée à chaque début d'année scolaire.

Taxe déchets - accueil familial de jour

Pour chaque nouveau contrat d'accueil préscolaire, un forfait de CHF 19.50 par enfant accueilli est facturé aux parents lors du premier mois d'accueil, afin de couvrir les frais liés aux sacs poubelle taxés utilisés dans le cadre de l'accueil.

Ce forfait est renouvelé au début de chaque année d'accueil, soit au cours du mois d'août.

En cas d'accueil simultané de plusieurs enfants d'une même fratrie en âge préscolaire, le forfait est facturé pour chacun des enfants accueillis.

Trajets scolaires - accueil parascolaire en milieu familial

Dans le cadre de l'accueil parascolaire en milieu familial, les trajets effectués par l'accueillant-e entre son domicile et l'établissement scolaire peuvent faire l'objet d'une facturation forfaitaire correspondant à 30 minutes par jour et par enfant accueilli, lorsque ceux-ci sont assurés par l'accueillant-e. Cette prestation est intégrée au contrat d'accueil.

Désistement

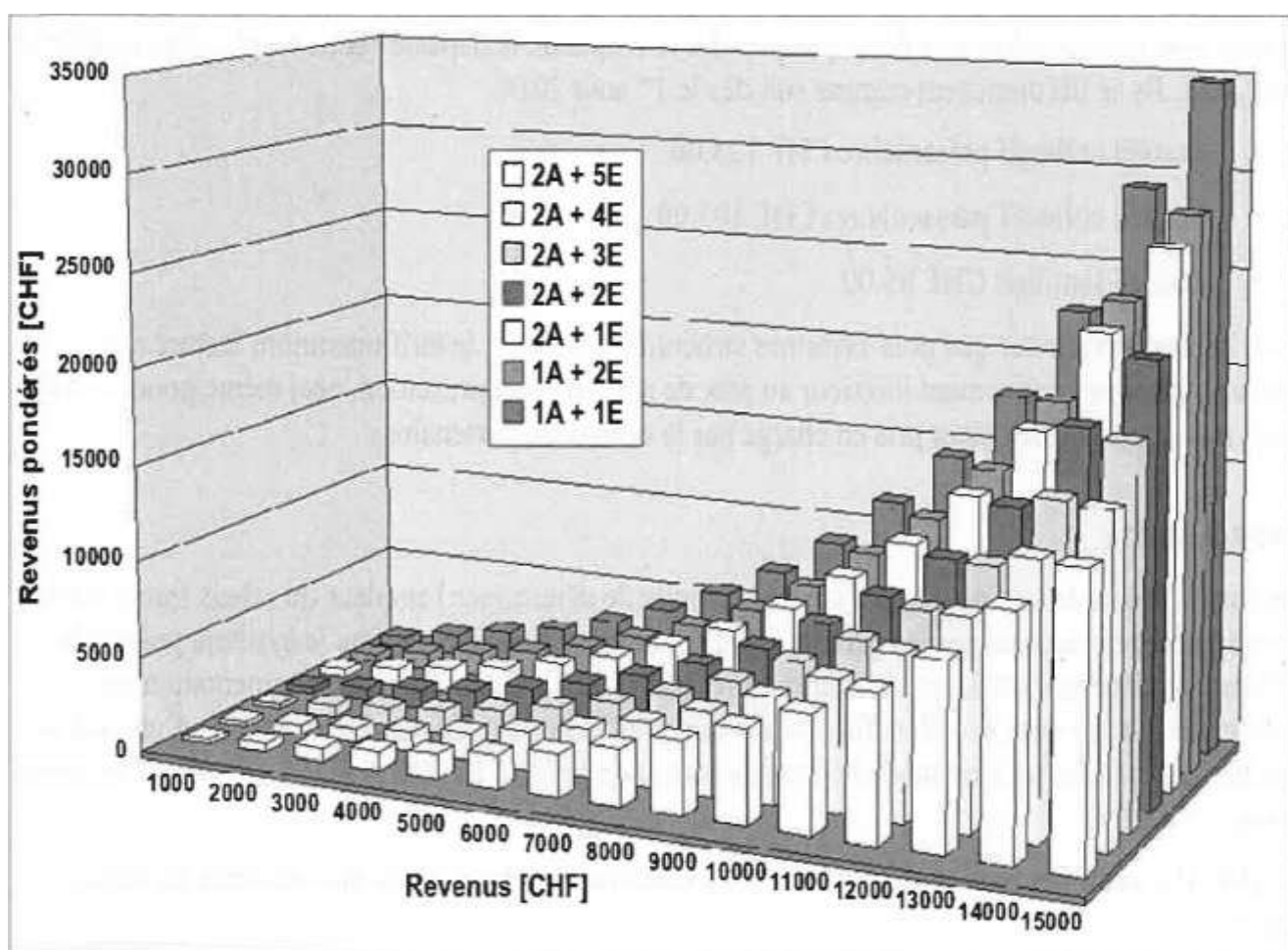
Lorsqu'un accord de placement a été signé, un forfait de CHF 200.- correspondant aux frais administratifs peut être facturé au répondant légal de l'enfant en cas de désistement avant le début de l'accueil.

2. Revenu déterminant

La capacité financière du ménage est évaluée en tenant compte des 3 facteurs identifiés ci-dessus, afin de pondérer le revenu en fonction des revenus des adultes du ménage, du nombre d'adultes et d'enfants vivant dans celui-ci. Le principe central retenu est donc d'évaluer le taux d'effort des familles en tenant compte de ses charges objectives et de pondérer le revenu par la composition exacte du ménage.

La capacité financière du ménage décrite dans le modèle général est prise en compte en pondérant les revenus avec la typologie du ménage. Plus le ménage est grand, plus le revenu pondéré sera faible pour un même revenu effectif. Le graphique ci-dessous représente le revenu pondéré en fonction de la composition familiale (nombre adultes et nombre enfants).

Le taux d'intérêt minimal LPP annoncé par la Confédération est appliqué sur le montant dépassant CHF 500'000.- de fortune. La valeur résultant de ce calcul est alors ajoutée aux montants servant à déterminer la tarification.



A. Composants du revenu déterminant pour les salarié-e-s

Sont intégrés dans les revenus de l'Unité Économique de Référence, les éléments suivants:

- Le salaire annuel brut y.c. 13ème, 14ème, etc.
- Le salaire du parent en stage et/ou apprentissage.
- Les primes / provision de primes versées en cours d'année.
- Les gratifications régulières en fin d'année selon les résultats financiers.
- Les gratifications ponctuelles.
- Le taux d'intérêt minimal LPP annoncé par la Confédération est appliqué sur le montant dépassant CHF 500'000.- de fortune.
- Les primes d'ancienneté.
- Les commissions.
- La participation de l'employeur à l'assurance maladie.
- La participation de l'employeur à des frais de pensions (accueil petite enfance, école privée, etc.).
- Le complément de l'employeur aux allocations familiales cantonales et fédérales.
- La voiture d'entreprise à usage privé. Indemnités de résidence.
- Les indemnités pertes de gain (maladie, accident, maternité, etc.).
- Les indemnités chômage (montant brut).
- Le revenu d'insertion (RI).
- Les rentes AVS.
- Les prestations AI pour les enfants ;
- L'aide individuelle au logement (AIL).
- Les prestations complémentaires famille (PC famille),
- La rente pont AVS,
- La rente AI,
- Les aides BRAPA.
- Déductions des pensions alimentaires reçues.
- Pensions alimentaires reçues

En revanche, sont exclues du revenu déterminant :

- Allocations familiales et primes de naissance
- Indemnités de repas, de déplacement non soumises aux cotisations sociales
- Montants forfaitaires, pour payer un bureau local par ex.
- Frais de téléphone portable, connexion internet pour usage professionnel
- Frais de représentation payés forfaitairement
- Frais de déplacement, frais de repas à l'extérieur (remboursement)
- Bourse d'études pour les enfants adultes
- Salaire d'apprentissage ou de stages des enfants faisant ménage commun.
- Les subsides à l'assurance maladie.
- Les bourses d'étude des adultes présents dans l'UER, indépendamment des liens de filiation.

B. Composants du revenu déterminant pour les indépendant-e-s

Pour toute personne exerçant une activité indépendante, une majoration de 20 % est appliquée au revenu de l'activité indépendante, tel qu'indiqué aux codes 180, 185, 190 et/ou 195 de la dernière décision de taxation (page 3).

Dans l'attente de la dernière décision de taxation, et afin de déterminer provisoirement la redevance, les documents suivants peuvent être pris en compte :

- une attestation de la caisse AVS indiquant le revenu déterminant ;
- le bilan de l'entreprise, dûment signé.

La redevance est susceptible d'être réévaluée en tout temps dès réception de la décision de taxation.

C. La composition du ménage

L'Unité Économique de Référence (UER) comprend :

Les adultes faisant ménage commun, indépendamment des liens familiaux. Est considéré comme un enfant majeur à charge, un enfant adulte comptant dans la composition de l'unité économique de référence. (enfant aux études).

- Les revenus des adultes ;
- Le nombre d'enfants de l'UER placés dans une structure du réseau.

D. Enfant majeur non à charge

L'enfant majeur non à charge n'entre pas dans l'unité économique de référence (UER) ; son revenu n'est dès lors pas pris en compte.

E. Contrôle de la composition de l'unité économique de référence (UER)

Dans le cadre de la détermination de la redevance, l'Association est autorisée à vérifier la composition de l'unité économique du ménage.

À cet effet, les signataires du contrat autorisent le contrôle des habitants de la commune de domicile, sur la base du registre cantonal des personnes, à transmettre les informations nécessaires.

Les données concernées portent notamment sur l'ensemble des personnes (adultes et enfants) composant le ménage, telles que :

- nom et prénom ;
- date de naissance ;
- date de début de résidence principale ou secondaire ;
- composition du ménage.

Cette autorisation est valable pour une durée de 12 mois à compter de la signature du contrat.

3. Les grilles tarifaires

¹ Une grille tarifaire est établie par type d'accueil: accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire, accueil familial de jour.

² Une grille tarifaire fixe à la fois les tranches de revenus prises en considération et les tarifs de placement qui y correspondent. La logique retenue par l'Association pour établir les tarifs résultent d'un algorithme permettant d'attribuer précisément à chaque revenu son propre tarif, de manière à gommer les effets de seuil.

³ Une grille simplifiée permettant à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants de calculer l'évolution des taux d'effort des familles.

⁴ Un calculateur en ligne est mis à disposition des parents sur le site internet de l'Association. Celui-ci leur permet d'effectuer une simulation du montant de leur participation financière sur la base des informations qu'ils renseignent. Le montant obtenu constitue une estimation de la redevance. Le calcul définitif est effectué par l'Association lors de l'établissement du contrat d'accueil.

⁵ Le prix est donc fixé en fonction des revenus déclarés par les parents et du taux de placement de l'enfant.

A. Tarification en accueil préscolaire

Il est précisé que les tarifs à la journée en accueil collectif préscolaire incluent le repas du midi et les collations.

- ✓ Le tarif minimum à la journée, par enfant est de CHF 20.-
- ✓ Le tarif moyen à la journée est de CHF 72.50
- ✓ Le tarif maximum est de CHF 125.-.

B. Tarification en accueil collectif parascolaire

Il est précisé que les tarifs à la journée en accueil collectif incluent le repas du midi et les collations.

- ✓ Le tarif minimum à la journée, par enfant est de CHF 18.-
- ✓ Le tarif moyen à la journée est de CHF 61.50
- ✓ Le tarif maximum est de CHF 105.-.

C. Tarification en accueil familial de jour

Le tarif à la journée ci-dessous n'inclut pas le prix du repas, qui est donc facturé en sus.

-
- ✓ Le tarif minimum à la journée, par enfant est de CHF 18.-
 - ✓ Le tarif moyen à la journée est de CHF 51.50.-
 - ✓ Le tarif maximum est de CHF 85.-
 - ✓ Un accueil de nuit est facturé en sus, de manière forfaitaire à CHF 50.-/nuit.

Pour les enfants de moins de 12 mois, les parents fournissent lait, biberons, ainsi que tous les aliments pour le bébé.	
Par repas de midi jusqu'à 6 ans	CHF 6.-
Par repas du midi dès 6 ans révolus	CHF 8.-
Par souper quel que soit l'âge	CHF 4.-
Petit-déjeuner - collation - Goûter	CHF 2.-

D. Le rabais fratrie

Dès deux enfants d'une même famille placés dans des structures d'accueil de l'Association, tant en collectif qu'en familial, les parents se voient appliquer une réduction sur la facture globale des prestations d'accueil. Les autres éléments facturés (frais d'inscription, repas en accueil familial, etc.) ne sont pas concernés.

Le rabais fratrie s'élève à 30%, dès le deuxième enfant placé, et de 40%, dès le troisième enfant. Il porte sur l'ensemble de la facture des prestations d'accueil, à l'exception des frais périphériques. Il s'applique également en cas de placement inter-réseaux

E. Documents justificatifs

A l'inscription de l'enfant, et en tout temps, le parent est tenu de fournir tous les documents permettant d'identifier la composition du ménage et le revenu déterminant.

Il fournit également tout document utile permettant d'attester son taux d'activité.

À défaut, l'Association se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant, ou de facturer le tarif maximal.

F. Révision annuelle du revenu

Chaque année, il est procédé à une révision du revenu déterminant de l'Unité Économique de référence sur la base des revenus définitifs de l'année de référence. Elle donne lieu à l'édition d'une facture définitive qui peut avoir un caractère rétroactif (facturation complémentaire ou note de crédit).

G. Absences

Les absences de l'enfant dûment attestées par un certificat médical sont facturées selon les modalités suivantes :

- **Jusqu'à 10 jours d'absence consécutifs** : facturation à **100 %** du prix de la prestation contractuelle ;
- **Dès la 3e semaine et jusqu'à la 5e semaine d'absence consécutive** : facturation à **50 %** du prix de la prestation contractuelle ;
- **Dès la 6e semaine d'absence consécutive** : facturation à **25 %** du prix de la prestation contractuelle.

Autres motifs d'absence

Toute absence pour un motif autre qu'une raison médicale dûment attestée ne donne lieu à aucune réduction du prix de pension.

4. Modalités de facturation

¹ Le montant annuel de la redevance est calculé sur la base des revenus annoncés et fractionnés en 12 mensualités.

² La mensualisation de la facturation est basée sur le taux de fréquentation et le nombre de jours durant lesquels la prestation est potentiellement offerte. Ce nombre de jours tient compte des semaines de fermeture des structures ou des vacances des Accueillantes en milieu familial, ainsi que d'un certain nombre de jours durant lesquels l'enfant est absent (quota d'absence vacances ou maladie). Les absences supplémentaires de l'enfant ne sont pas décomptées, sauf cas exceptionnel.

Bien entendu si l'enfant n'est pas du tout absent il n'y a pas de surcoût pour les parents.

³ La facture mensuelle, sous forme d'acomptes, est adressée au-x signataire-s du contrat.

1. Facturation en préscolaire

Le nombre de semaines d'ouverture des structures est de 47 semaines. Seules 45 semaines sont facturées, soit 225 jours maximum.

2. Facturation en parascolaire

Le nombre de semaines d'ouverture en parascolaire est de 39 semaines. Seules 38 semaines sont facturées, soit 190 jours.

3. Facturation en accueil familial de jour

L'accueil familial en préscolaire fait l'objet d'une facturation identique au collectif: soit 45 semaines, 225 jours pris en considération.

L'accueil familial parascolaire fait l'objet d'une facturation identique qu'en collectif: soit 38 semaines, 190 jours facturés.

Dans les deux cas, le prix des repas par journée de fréquentation sont facturés. En cas d'absence, les 5 premiers jours ne donnent pas lieu à la suppression de la facturation du repas.

Pour obtenir le tarif mensuel fixe, il suffit donc de multiplier le tarif journalier par le taux de fréquentation et par le nombre de jours pris en compte annuellement (225 ou 190) et de diviser par 12.

Exemple pour le tarif minimal en préscolaire, une fréquentation à 100% sur les 225 jours, sans application d'un rabais fratrie.

$\text{CHF } 20.-/\text{jour} * 225 \text{ jours} = \text{CHF } 4'500.- / 12 \text{ mois. Prix mensuel dû} = \text{CHF } 375.-$

5. Dispositions générales

A. Résiliation

¹ Les parents disposent d'un délai de résiliation contractuel de deux mois pour la fin d'un mois. La demande doit être adressée par écrit à l'Association ou à la structure rattachée.

² Aucune résiliation ni aucune diminution de fréquentation ne peut prendre effet durant la période du 1er mai au 31 juillet inclusivement, sauf situation exceptionnelle.

³ L'Association, ou les structures rattachées, se réserve le droit de résilier le contrat d'accueil sans préavis et avec effet immédiat en cas de non-respect des Conditions générales, de non- paiement de la redevance ou d'informations erronées concernant les déclarations sur le revenu déterminant ou la situation de l'UER.

B. Changement de taux de fréquentation

¹ Lorsque le parent désire modifier le taux de placement de son enfant à la baisse, il est tenu d'en faire la demande par écrit à la direction de la structure au plus tard deux mois à l'avance.

² L'acceptation d'une demande d'augmentation du taux de placement se fera dans la mesure des places disponibles et dans le respect des priorités. Elle fera l'objet d'un nouveau contrat.

³ D'éventuelles modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à partir du premier jour d'un mois et non pas en cours de mois.

⁴ Le contrat ne peut être modifié qu'au maximum deux fois par année scolaire.

C. Changement de politique tarifaire

Tout changement relatif à la politique tarifaire sera communiqué au parent par écrit avec un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

D. Contestation et Recours

¹ Toute réclamation de la part du parent liée aux conditions d'accueil doit être adressée à la direction de la structure. Si le litige n'est pas résolu, le parent peut s'adresser au Comité de direction de l'Association.

² En cas de litige persistant, le Comité de direction peut être saisi par l'intermédiaire de la direction générale de l'Association.

³ Toute réclamation concernant la tarification, la détermination des acomptes mensuels ou le montant de la facture définitive doit être adressée au Comité de direction de l'Association.

⁴ La décision prise peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire. (LPA-VAD, chap. IV, art. 92 et ss.).

Adopté par le Comité de direction de l'Association, le 28 mai 2026

Adopté par le Conseil intercommunal de l'Association, le 24 juin 2026